



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Cent neuvième session**  
**Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire**

**EB109/27 Add.1**  
**28 décembre 2001**

---

## **Amendements au Règlement du Personnel<sup>1</sup>**

### **Rapport du Secrétariat**

1. On trouvera le détail des progrès concernant la mise en oeuvre du cadre stratégique de l'OMS pour la réforme de la gestion des ressources humaines dans le document EB109/25. Les changements qui ont été apportés de ce fait par le Directeur général au Règlement du Personnel sont présentés au Conseil exécutif pour confirmation, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel. Le texte de ces amendements figure à l'annexe 1 du présent document.

2. Les amendements au Règlement du Personnel ont fait l'objet de consultations dans toute l'Organisation. En ce qui concerne leur mise en oeuvre, ils seront complétés par les dispositions énoncées dans le Manuel de l'OMS.

### **REFORME CONTRACTUELLE**

3. Pour ce qui est de la réforme contractuelle, on a regroupé les nouveaux arrangements contractuels sous les rubriques « Engagements temporaires », « Engagements à durée limitée » et « Contrats de service ». Les conditions de service propres à chacun de ces types d'engagement sont énoncées dans le Règlement du Personnel.

### **SYSTEME DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DU PERSONNEL**

4. Un nouveau système de gestion et de développement des services du personnel, qui fait partie du cadre stratégique pour la réforme de la gestion des ressources humaines, est introduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'article 530 du Règlement du Personnel a été amendé pour tenir compte du nouveau système.

---

<sup>1</sup> Les membres du Conseil trouveront des exemplaires du Règlement du Personnel et du Statut du Personnel dans la salle de réunion.

5. **Amendement au Statut du Personnel.** Afin d'assurer la cohérence entre le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel, il est proposé que la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé soit priée d'amender l'article 4.5 du Statut du Personnel ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 2.

## MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

6. Le Conseil exécutif est invité à examiner les deux projets de résolutions suivants :

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel<sup>1</sup> avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2002 en ce qui concerne la réforme contractuelle et le système de gestion et de développement des services du personnel avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé

1. PREND NOTE des amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur général<sup>2</sup> et confirmés par le Conseil exécutif à sa cent neuvième session en ce qui concerne notamment la réforme contractuelle et le système de gestion et de développement des services du personnel ;
2. ADOPTE l'amendement proposé à l'article 4.5 du Statut du Personnel<sup>3</sup> afin d'assurer la cohérence entre le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel ;
3. DECIDE que l'amendement à l'article 4.5 du Statut du Personnel prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

---

<sup>1</sup> Voir document EB109/27 Add.1, annexe 1.

<sup>2</sup> Documents EB109/25 et EB109/27 Add.1.

<sup>3</sup> Voir Document EB109/27 Add.1, annexe 2.

ANNEXE 1

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
030. Conditions d'application	Le Règlement du Personnel est applicable à tous les membres du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, sauf dans les cas expressément prévus par d'autres articles du présent Règlement. Aucune disposition du présent Règlement ne doit être interprétée comme empêchant le Directeur général d'accorder des engagements à court terme de moins d'un an à des conditions différentes de celles qui sont spécifiées dans le présent Règlement, lorsqu'il estime que l'intérêt du service l'exige.	Le Règlement du Personnel est applicable à tous les membres du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, sauf dans les cas expressément prévus par d'autres articles du présent Règlement. Aucune disposition du présent Règlement ne doit être interprétée comme empêchant le Directeur général d'accorder des engagements <b>temporaires</b> de moins d'un an à des conditions différentes de celles qui sont spécifiées dans le présent Règlement, lorsqu'il estime que l'intérêt du service l'exige.
320. Fixation des traitements	320.1 Lors de son engagement, tout membre du personnel se voit attribuer le traitement correspondant au premier échelon de la classe à laquelle est rattaché le poste qu'il doit occuper. Dans des circonstances exceptionnelles, son traitement peut être fixé à un échelon supérieur de cette classe afin que l'intéressé ne subisse pas de diminution de revenu.	320.1 <b>Lorsqu'il est au titre d'un contrat de service ou pour une durée déterminée</b> , tout membre du personnel se voit attribuer le traitement de base net correspondant au premier échelon de la classe à laquelle est rattaché le poste qu'il doit occuper. Dans des circonstances exceptionnelles, son traitement peut être fixé à un échelon supérieur de cette classe afin que l'intéressé ne subisse pas de diminution de revenu.  <i>Nouvel article</i> 320.2 <b>Le traitement de base net des membres du personnel engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 est fixé comme suit :</b>  320.2.1 <b>pour ceux dont l'engagement est à court terme : premier échelon de la classe correspondant à l'affectation, fixé conformément aux directives établies par le Directeur général ;</b>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
		<p>320.2.2 <b>pour ceux dont l'engagement est à durée limitée : troisième échelon de la classe correspondant à l'affectation, fixé conformément aux directives établies par le Directeur général.</b></p> <p><i>Les articles 320.2, 320.3 et 320.4 demeurent inchangés mais sont renumérotés 320.3, 320.4 et 320.5</i></p>
330. Traitements		<p><i>Les articles 330.1 et 330.2 demeurent inchangés</i></p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p><b>330.3 Le traitement net de base des membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 est versé conformément au barème figurant à l'article 330.2 au taux applicable aux membres du personnel n'ayant pas de conjoint à charge ni d'enfant à charge.</b></p>
340. Allocations pour personnes à charge	Lorsqu'ils ont des personnes à charge au sens de l'article 310.5, les membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur – excepté ceux qui sont engagés à court terme en vertu de l'article 1320 et les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit pour ces personnes aux allocations suivantes :	<p>Lorsqu'ils ont des personnes à charge au sens de l'article 310.5, les membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur – excepté ceux qui sont engagés à <b>titre temporaire au sens de l'article 420.3</b> ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit pour ces personnes aux allocations suivantes :</p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
350. Allocation pour frais d'études des enfants	350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3. Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article correspond à 75 % des frais d'études effectivement encourus et répondant aux conditions prescrites à l'article 350.2. L'allocation maximale par enfant et par an ne peut dépasser un total de US \$9750	350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3. Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article correspond à 75 % des frais d'études effectivement encourus et répondant aux conditions prescrites à l'article 350.2. L'allocation maximale par enfant et par an ne peut dépasser un total de US \$9750

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de US \$5060 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies.</p>	<p>ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de US \$5060 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies. <b>Cet article ne s'applique pas aux membres du personnel engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ni aux consultants nommés en vertu de l'article 1330.</b></p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
<p>355. Allocation spéciale pour frais d'études des enfants handicapés</p>	<p>Les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à court terme en vertu de l'article 1320 et les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit à une allocation spéciale pour frais d'études pour tout enfant handicapé physique ou mental reconnu à charge au sens de l'article 310.5.2 jusqu'à la fin de l'année où cet enfant atteint l'âge de 25 ans. Le montant de l'allocation, par enfant et par an, correspond à 100 % des frais d'études spéciaux effectivement encourus jusqu'à concurrence de US \$13 000 au maximum ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme maximale calculée dans ces monnaies. Dans les cas où une allocation pour frais d'études est due en vertu de l'article 350, le total des montants à verser en vertu des articles 350 et 355 ne dépasse pas le maximum applicable.</p>	<p>Les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à <b>titre temporaire au sens de l'article 420.3</b> et les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit à une allocation spéciale pour frais d'études pour tout enfant handicapé physique ou mental reconnu à charge au sens de l'article 310.5.2 jusqu'à la fin de l'année où cet enfant atteint l'âge de 25 ans. Le montant de l'allocation, par enfant et par an, correspond à 100 % des frais d'études spéciaux effectivement encourus jusqu'à concurrence de US \$13 000 au maximum ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme maximale calculée dans ces monnaies. Dans les cas où une allocation pour frais d'études est due en vertu de l'article 350, le total des montants à verser en vertu des articles 350 et 355 ne dépasse pas le maximum applicable.</p>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
360. Indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail	360.1 Les membres du personnel, autres que ceux nommés en application des articles 1310, 1320 et 1330, qui sont nommés ou transférés dans un lieu d'affectation pour une période d'un an ou plus, perçoivent une indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail non considérée aux fins de la pension et qui est destinée à refléter divers degrés de difficulté des conditions de vie et de travail selon les lieux d'affectation et à encourager la mobilité dans les conditions prévues aux articles 360.1.1, 360.1.2, 360.1.3 et 360.1.4. Les lieux d'affectation sont classés selon les conditions de vie et de travail et sur la base de critères adoptés d'un commun accord par les organisations internationales intéressées pour le classement des lieux d'affectation. Les villes-siège ainsi que les lieux d'affectation situés en Amérique du Nord et en Europe et autres lieux assimilés sont classés dans la catégorie H, tandis que tous les autres lieux d'affectation sont classés dans les catégories A à E.	360.1 Les membres du personnel, <b>excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3</b> ou ceux nommés en application des articles 1310, 1320 et 1330, qui sont nommés ou transférés dans un lieu d'affectation pour une période d'un an ou plus, perçoivent une indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail non considérée aux fins de la pension et qui est destinée à refléter divers degrés de difficulté des conditions de vie et de travail selon les lieux d'affectation et à encourager la mobilité dans les conditions prévues aux articles 360.1.1, 360.1.2, 360.1.3 et 360.1.4. Les lieux d'affectation sont classés selon les conditions de vie et de travail et sur la base de critères adoptés d'un commun accord par les organisations internationales intéressées pour le classement des lieux d'affectation. Les villes-siège ainsi que les lieux d'affectation situés en Amérique du Nord et en Europe et autres lieux assimilés sont classés dans la catégorie H, tandis que tous les autres lieux d'affectation sont classés dans les catégories A à E.  <i>Pas d'autres changements</i>
		Nouvel <i>article</i> 367. Indemnité de recrutement  <b>Les membres du personnel dont l'engagement est à durée limitée au sens de l'article 420.3 reçoivent une indemnité de recrutement non considérée aux fins de la pension, exprimée en pourcentage de leur traitement annuel de base net. Ce pourcentage est fixé par le Directeur général et varie de 5 % à 25 % pour le personnel de la catégorie professionnelle et de 3 % à 12 % pour le personnel de la catégorie des services généraux.</b>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
375. Versement de fin de service	Tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée dont l'engagement n'est pas renouvelé après dix années de service continu a droit à un versement correspondant au nombre de ses années de service, à moins qu'il n'ait reçu et refusé une offre de renouvellement de son engagement ou n'ait atteint l'âge statutaire de la retraite tel qu'il est défini à l'article 1020.1. Le montant du versement est calculé d'après le barème figurant à l'article 1050.4 pour la résiliation d'engagements temporaires de durée déterminée.	Tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée dont l'engagement n'est pas renouvelé après <b>cinq</b> années de service continu <b>et dont les services ont fait l'objet de rapports favorables</b> a droit à un versement correspondant au nombre de ses années de service, à moins qu'il n'ait reçu et refusé une offre de renouvellement de son engagement ou n'ait atteint l'âge statutaire de la retraite tel qu'il est défini à l'article 1020.1. Le montant du versement est calculé d'après le barème figurant à l'article 1050.4 pour la résiliation d'engagements temporaires de durée déterminée.
420. Principes régissant les engagements	<p>420.1 Par « engagement à titre de fonctionnaire de carrière », il faut entendre un engagement de durée illimitée. Il s'agit d'un engagement « permanent » au sens de l'article 4.5 du Statut du Personnel. Un membre du personnel peut être engagé à titre de fonctionnaire de carrière à l'achèvement de cinq années, au moins, de services satisfaisants et sous réserve qu'il remplit les autres conditions que peut fixer le Directeur général.</p> <p>420.2 Les engagements temporaires sont des engagements limités dans le temps au sens de l'article 4.5 du Statut du Personnel. Ils peuvent être à plein temps, à temps partiel</p>	<p>420. Principes régissant les engagements<sup>1</sup></p> <p>420.1 <b>Un « engagement de service » est un engagement à durée indéterminée. Il peut être accordé après cinq ans au minimum de services accomplis au titre d'engagements à durée déterminée et ayant fait l'objet de rapports favorables, et sous réserve que les autres conditions que peut fixer le Directeur général soient remplies.</b></p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p>420.2 <b>Un « engagement à durée déterminée » est un engagement limité à un an ou plus.</b></p> <p><i>Anciennement article 420.2</i></p> <p>420.3 Un « engagement temporaire » est un engagement <b>pour une période n'excédant pas 11 mois. Il existe deux catégories d'engagements temporaires : les</b></p>

<sup>1</sup> Les membres du personnel détenteurs d'un contrat de carrière le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et dont la classe est inférieure à la classe P6/D1 conserveront le même type d'engagement jusqu'à leur départ de l'Organisation.



Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>ou pour la durée effective de l'emploi. Il existe deux catégories d'engagements temporaires : les engagements pour une durée déterminée, d'un an ou plus, et les engagements à court terme, d'une durée de moins d'un an.</p> <p>420.3 Tous les membres du personnel, y compris ceux qui sont détachés par leur gouvernement, sont initialement engagés à titre temporaire selon la définition de l'article 420.2.</p> <p>420.4 Tout engagement pour une durée d'un an ou plus est subordonné à une période de stage d'au moins une année, qui peut être prolongée jusqu'à deux ans lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre une appréciation exacte du travail et de la conduite d'un membre du personnel ou de son aptitude à remplir des fonctions internationales.</p>	<p><b>engagements « à court terme » et les engagements « à durée limitée ». Ces engagements sont accordés selon les conditions fixées par le Directeur général.</b></p> <p><i>Nouvel article</i> 420.4 <b>Les engagements peuvent être à plein temps, à temps partiel ou pour la durée effective de l'emploi.</b></p> <p><i>Anciennement 420.3</i> 420.5 Tous les membres du personnel, y compris ceux qui sont détachés <b>auprès de l'Organisation</b>, sont initialement engagés <b>pour une durée déterminée au sens de l'article 420.2 ou à titre temporaire au sens de l'article 420.3.</b></p> <p>420.6 <i>Anciennement article 420.4, sans changement</i></p>
440. Procédure relative aux engagements	440.4 Pour les membres du personnel détachés par leur gouvernement, l'offre d'engagement, l'avis d'acceptation et les pièces spécifiant les conditions du détachement, tels qu'en sont convenus l'organisation, le gouvernement et le membre du personnel concerné, constituent la preuve de l'existence et de la validité du détachement par le gouvernement auprès de l'organisation pour la durée spécifiée dans l'offre d'engagement et de toute prolongation de cet engagement. Toute prolongation d'engagement doit faire l'objet d'un accord entre toutes les parties intéressées.	<p><i>Articles 440.1 à 440.3 inchangés</i></p> <p>440.4 Pour les membres du personnel détachés <b>auprès de l'Organisation</b>, l'offre d'engagement, l'avis d'acceptation et les pièces spécifiant les conditions du détachement, tels qu'en sont convenus l'Organisation, <b>l'entité compétente</b> et le membre du personnel concerné, constituent la preuve de l'existence et de la validité du détachement par le gouvernement auprès de l'Organisation pour la durée spécifiée dans l'offre d'engagement et de toute prolongation de cet engagement. Toute prolongation d'engagement doit faire l'objet d'un accord entre toutes les parties intéressées.</p>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
470. Réengagement	470.1 Tout membre du personnel autre que ceux visés aux articles 1320 et 1330 qui est réengagé dans l'année qui suit la fin de son engagement peut, au choix de l'Organisation, être réintégré. En pareil cas, il bénéficie à nouveau du statut qu'il avait à la fin de son engagement et son temps d'absence dans l'intervalle est compté comme congé annuel et congé sans traitement selon qu'il y a lieu ; il rembourse à l'Organisation tous les versements qu'il a reçus en raison de la cessation de son emploi.	470.1 <b>Tous les membres</b> du personnel – <b>excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – qui sont réengagés</b> dans l'année qui suit la fin de leur engagement <b>peuvent</b> , au choix de l'Organisation, être <b>réintégrés</b> . En pareil cas, <b>ils bénéficient</b> à nouveau du statut <b>qu'ils avaient</b> à la fin de leur engagement et leur temps d'absence dans l'intervalle est compté comme congé annuel et congé sans traitement selon qu'il y a lieu ; <b>ils remboursent</b> à l'Organisation tous les versements <b>qu'ils ont reçus</b> en raison de la cessation de leur emploi. <i>Pas d'autres changements</i>
480. Mutations entre organisations	480.1 Sous réserve des conditions prévues aux articles 430 et 440 (« Examens médicaux et vaccinations » et « Procédure relative aux engagements »), un membre du personnel d'une autre institution des Nations Unies engagé par l'Organisation à la suite d'une mutation :  480.1.1 peut, si cela est nécessaire pour le maintenir à son niveau de traitement, être nommé à un échelon supérieur de la classe correspondante au poste auquel il va être affecté ;  480.1.2 conserve, s'il participe à la Caisse commune des pensions du Personnel des Nations Unies, les sommes déjà portées à son crédit ;  480.1.3 est engagé pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 420.3, et est soumis après sa mutation à la même période de stage que tout membre du personnel nouvellement engagé ;	480.1 Sous réserve des conditions prévues aux articles 430 et 440 (« Examens médicaux et vaccinations » et « Procédure relative aux engagements »), un membre du personnel d'une autre institution des Nations Unies engagé par l'Organisation à la suite d'une mutation :  480.1.1 peut, si cela est nécessaire pour le maintenir à son niveau de traitement, être nommé à un échelon supérieur de la classe correspondante au poste auquel il va être affecté ;  480.1.2 conserve, s'il participe à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, les sommes déjà portées à son crédit ;  480.1.3 est engagé pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article <b>420.5</b> , et est soumis après sa mutation à la même période de stage que tout membre du personnel nouvellement engagé ;  <i>Pas d'autres changements</i>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
530. Supervision et appréciation du travail accompli	<p>530.1 Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de faciliter l'adaptation des membres du personnel à leur travail :</p> <p>530.1.1 en leur exposant clairement leurs fonctions et leur position dans l'Organisation ;</p> <p>530.1.2 en leur donnant des instructions et des conseils sur la manière de s'acquitter de leurs fonctions ;</p> <p>530.1.3 en les présentant comme il se doit à ceux de leurs collègues avec lesquels ils auront à travailler ;</p> <p>530.1.4 en discutant fréquemment avec eux du travail qu'ils font.</p> <p>530.2 Pour ce qui est des membres du personnel de la classe D-2 et au-dessous, les supérieurs hiérarchiques, en plus des discussions et des entretiens normaux qu'ils ont avec eux au sujet de leur travail, établissent des rapports périodiques pour apprécier le travail, la conduite et les possibilités de meilleur rendement de chacun des membres du personnel qui sont sous leurs ordres. Cette évaluation est faite aux intervalles qu'exige le travail de l'intéressé mais une fois par an au minimum. Les supérieurs hiérarchiques discutent leurs conclusions avec le membre du personnel intéressé et lui font des suggestions précises en vue de l'amélioration de tout aspect de son travail qui ne serait pas entièrement satisfaisant. Si un membre du personnel exerce des fonctions de supervision, les rapports indiquent comment il s'en acquitte.</p> <p>530.3 Les fonctions et activités accomplies par le membre du personnel au cours de l'année écoulée sont résumées par lui et appréciées par ses supérieurs hiérarchiques, sur un</p>	<p>530. <b>Gestion et développement des services du personnel</b></p> <p>530.1 <b>Les supérieurs hiérarchiques sont tenus :</b></p> <p>530.1.1 <b>de faciliter l'adaptation des membres du personnel à leur travail :</b></p> <p>530.1.2 <b>d'établir un plan de travail en consultation avec chaque membre du personnel ;</b></p> <p>530.1.3 <b>de guider le personnel dont ils ont la charge.</b></p> <p>530.1.4 <i>Supprimé</i></p> <p>530.2 Pour ce qui est des membres du personnel de la classe D-2 et au-dessous, les supérieurs hiérarchiques, en plus des discussions et des entretiens normaux qu'ils ont avec eux au sujet de leur travail, établissent des rapports périodiques pour apprécier le travail, la conduite et les possibilités de <b>perfectionnement</b> de chacun des membres du personnel qui sont sous leurs ordres. Cette évaluation est faite aux intervalles qu'exige le travail de l'intéressé mais une fois par an au minimum. Les supérieurs hiérarchiques discutent leurs conclusions avec le membre du personnel intéressé et lui font des suggestions précises en vue de l'amélioration <b>de ses services selon que de besoin</b>. Si un membre du personnel exerce des fonctions de supervision, les rapports indiquent comment il s'en acquitte, <b>et notamment comment il assume ses responsabilités en matière de gestion et de développement des services du personnel.</b></p> <p>530.3 <b>Les services accomplis par les membres du personnel au cours de l'année écoulée sont évalués conformément aux procédures établies par le Directeur général.</b> Le</p>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	formulaire réglementaire, par rapport aux tâches et responsabilités que comporte effectivement le poste qu'il occupe. Le formulaire est signé par les supérieurs hiérarchiques et par le membre du personnel intéressé. Ce dernier peut, s'il le désire, joindre au rapport une déclaration concernant toute partie du rapport qu'il conteste et cette déclaration fera partie du dossier concernant son travail.	formulaire est signé par les supérieurs hiérarchiques et par le membre du personnel intéressé. Ce dernier peut, s'il le désire, joindre au rapport une déclaration concernant toute partie du rapport qu'il conteste et cette déclaration fera partie du dossier concernant son travail.
540. Fin de la période de stage	540.1 Un rapport sur le travail du membre du personnel (voir l'article 530.2) est établi avant la fin de la période normale de stage (voir l'article 420.4). Sur la base de ce rapport, il est pris une décision qui est notifiée au membre du personnel et qui peut être :  ...	540.1 Un rapport sur le travail du membre du personnel (voir l'article 530.2) est établi avant la fin de la période normale de stage (voir l'article <b>420.6</b> ). Sur la base de ce rapport, il est pris une décision qui est notifiée au membre du personnel et qui peut être :  <i>Pas d'autres changements</i>
550. Augmentation à l'intérieur de la classe	550.1 Tout membre du personnel dont le travail a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de ses supérieurs hiérarchiques a droit à une augmentation de traitement d'un échelon à l'intérieur de sa classe à la fin de chaque période unitaire de service définie à l'article 550.2. La date à laquelle prend effet l'augmentation ne doit pas être antérieure à la date de confirmation de l'engagement, sauf dans le cas prévu à l'article 480. La date effective de l'augmentation est fixée conformément aux dispositions de l'article 380.3.1. Des augmentations peuvent être accordées jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint le traitement maximum de sa classe. Ce maximum pourra toutefois être dépassé en cas d'application des articles 555.2 ou 1310.9.  550.3 Les périodes unitaires de service prévues aux articles 550.2.1 et 550.2.2 seront ramenées à respectivement dix	550.1 <b>Les membres</b> du personnel – <b>exceptés ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3</b> – dont le travail a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de ses supérieurs hiérarchiques a droit à une augmentation de traitement d'un échelon à l'intérieur de sa classe à la fin de chaque période unitaire de service définie à l'article 550.2. La date à laquelle prend effet l'augmentation ne doit pas être antérieure à la date de confirmation de l'engagement, sauf dans le cas prévu à l'article 480. La date effective de l'augmentation est fixée conformément aux dispositions de l'article 380.3.1. Des augmentations peuvent être accordées jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint le traitement maximum de sa classe. Ce maximum pourra toutefois être dépassé en cas d'application des articles 555.2 ou 1310.9.  550.2 <i>Inchangé</i>  550.3 Les périodes unitaires de service prévues aux articles 550.2.1 et 550.2.2 seront ramenées à respectivement dix

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>mois et vingt mois pour les membres du personnel ayant fait la preuve, en passant avec succès l'examen prescrit, de leur connaissance d'une deuxième langue officielle de l'Organisation. Les membres du personnel dont la langue maternelle est l'une des langues officielles de l'Organisation doivent faire la preuve de leur connaissance d'une deuxième langue officielle. Le présent article s'applique aux membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, à l'exception du personnel linguistique, à savoir les traducteurs, les éditeurs, les réviseurs et les interprètes.</p>	<p>mois et vingt mois pour les membres du personnel ayant fait la preuve, en passant avec succès l'examen prescrit, de leur connaissance d'une deuxième langue officielle de l'Organisation. Les membres du personnel dont la langue maternelle est l'une des langues officielles de l'Organisation doivent faire la preuve de leur connaissance d'une deuxième langue officielle. Le présent article s'applique aux membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, à l'exception <b>de ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3</b> ou du personnel linguistique, à savoir les traducteurs, les éditeurs, les réviseurs et les interprètes.</p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
570. Réaffectation dans une classe inférieure	<p>570.1 Tout membre du personnel peut faire l'objet d'une réaffectation dans une classe inférieure à la suite du reclassement du poste qu'il occupe ou d'une mutation à un poste différent de classe inférieure. Dans ce dernier cas, la mesure peut résulter :</p> <p>570.1.1 soit de la demande même du membre du personnel, pour des raisons qui lui sont propres ;</p> <p>570.1.2 soit du caractère non satisfaisant de ses services ou de sa conduite ;</p> <p>570.1.3 soit d'une réduction de personnel nécessitant, à défaut de cette solution, la résiliation de l'engagement.</p>	<p>570.1 Tout membre du personnel peut faire l'objet d'une réaffectation dans une classe inférieure à la suite du reclassement du poste qu'il occupe ou d'une mutation à un poste différent de classe inférieure. Dans ce dernier cas, la mesure peut :</p> <p>570.1.1 soit <b>résulter</b> de la demande même du membre du personnel, pour des raisons qui lui sont propres ;</p> <p>570.1.2 soit <b>résulter</b> du caractère non satisfaisant de ses services ou de sa conduite ;</p> <p>570.1.3 <b>soit représenter une solution de rechange à la résiliation de l'engagement en vertu de l'article 1050.</b></p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
630. Congés annuels	<p>630.3 Tous les membres du personnel acquièrent des droits à congé annuel, sauf :</p> <p>630.3.1 ceux qui sont engagés pour la durée effective de l'emploi ;</p>	<p><i>Les articles 630.1 et 630.2 demeurent inchangés</i></p> <p>630.3 Tous les membres du personnel acquièrent des droits à congé annuel, sauf :</p> <p>630.3.1 <i>Inchangé</i></p>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>630.3.2 le personnel à court terme, les consultants et les travailleurs manuels qui sont assujettis à un régime particulier ;</p> <p>630.3.3 ceux qui sont en congé sans traitement en vertu de l'article 655.1 pendant plus de 30 jours ;</p> <p>630.3.4 ceux qui sont en congé spécial sous régime d'assurance pendant plus de 30 jours.</p>	<p><i>Nouvel article</i>  <b>630.3.2 ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 sur une base journalière ;</b></p> <p><i>Anciennement article 630.3.2</i>  <b>630.3.3 les consultants nommés en vertu de l'article 1310</b> qui sont assujettis à un régime particulier ;</p> <p>630.3.4 <i>Ancien article 630.3.3 – Inchangé</i></p> <p><b>630.3.5</b> <i>Ancien article 630.3.4 – Inchangé</i></p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
640. Congé dans les foyers	<p>640.3 Tout membre du personnel engagé à plein temps a droit au congé dans les foyers :</p> <p>640.3.1 si son lieu d'affectation est situé hors du pays et de la région de son lieu de résidence reconnu tel qu'il a été déterminé en application de l'article 460 ; et</p> <p>640.3.2 s'il est prévu qu'il restera au service de l'Organisation pendant six mois au moins, la plus tardive des deux dates suivantes étant retenue : celle de son retour au terme d'un congé dans les foyers, ou celle de l'acquisition de son droit à un congé dans les foyers ; et</p> <p>640.3.3 s'il n'est pas recruté sur le plan local au sens de l'article 1310 et s'il n'est pas engagé à court</p>	<p><i>Les articles 640.1 et 640.2 demeurent inchangés</i></p> <p>640.3 Tout membre du personnel engagé à plein temps a droit au congé dans les foyers :</p> <p>640.3.1 si son lieu d'affectation est situé hors du pays et de la région de son lieu de résidence reconnu tel qu'il a été déterminé en application de l'article 460 ; et</p> <p>640.3.2 s'il est prévu qu'il restera au service de l'Organisation pendant six mois au moins, la plus tardive des deux dates suivantes étant retenue : celle de son retour au terme d'un congé dans les foyers, ou celle de l'acquisition de son droit à un congé dans les foyers ; et</p> <p>640.3.3 s'il n'est pas recruté sur le plan local au sens de l'article 1310 et s'il n'est pas engagé à <b>titre</b></p>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>terme au sens de l'article 1320 ou en qualité de consultant au sens de l'article 1330 ; et</p> <p>640.3.4 s'il satisfait, en ce qui concerne les périodes de service reconnues valables, aux conditions stipulées à l'article 640.4.</p>	<p><b>temporaire</b> au sens de l'article <b>420.3</b> ou <b>nommé</b> en qualité de consultant au sens de l'article 1330 ;</p> <p>640.3.4 s'il satisfait, en ce qui concerne les périodes de service reconnues valables, aux conditions stipulées à l'article 640.4.</p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
660. Congé pour service ou période d'instruction militaire	660.1 Sur leur demande, les membres du personnel, autres que ceux visés aux articles 1320 et 1330, peuvent, s'ils sont requis par leur gouvernement d'accomplir une période de service ou d'instruction militaire, bénéficier d'un congé, qui ne doit pas initialement dépasser un an, mais qui peut être prolongé si l'intéressé le désire. Au choix du membre du personnel, ces congés sont comptés soit comme congés sans traitement, soit comme congés annuels, dans la mesure où le membre du personnel a acquis des droits à congé annuel, puis comme congés sans traitement. Pendant toute la période de congé sans traitement accordé pour cette raison, les dispositions de l'article 655.2 sont applicables.	660.1 Sur leur demande, les membres du personnel, <b>excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330</b> , peuvent, s'ils sont requis par leur gouvernement d'accomplir une période de service ou d'instruction militaire, bénéficier d'un congé, qui ne doit pas initialement dépasser un an, mais qui peut être prolongé si l'intéressé le désire. Au choix du membre du personnel, ces congés sont comptés soit comme congés sans traitement, soit comme congés annuels, dans la mesure où le membre du personnel a acquis des droits à congé annuel, puis comme congés sans traitement. Pendant toute la période de congé sans traitement accordé pour cette raison, les dispositions de l'article 655.2 sont applicables.
720. Assurance-accidents et maladie	720.1 Assurance-maladie du personnel :  les membres du personnel engagés pour un an ou plus sont affiliés à l'assurance-maladie du personnel, laquelle couvre également leur conjoint et leurs ayants droit à charge, conformément aux dispositions fixées par le Directeur général de concert avec le personnel. Ils participent au coût de cette assurance.	720.1 Assurance-maladie du personnel :  720.1.1 les membres du personnel engagés pour un an ou plus sont affiliés à l'assurance-maladie du personnel, laquelle couvre également leur conjoint et leurs ayants droit à charge, conformément aux dispositions fixées par le Directeur général de concert avec le personnel. Ils participent au coût de cette assurance.

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
		<p><i>Nouvel article</i></p> <p>720.1.2 <b>Les membres du personnel engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 sont également affiliés à l'assurance-maladie du personnel, conformément aux dispositions fixées par le Directeur général. Leurs ayants droit peuvent être couverts par l'assurance, conformément aux dispositions fixées par le Directeur général. Les membres du personnel participent au coût de cette assurance.</b></p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
760. Congé de maternité et congé de paternité <sup>1</sup>	<p>760.1 Les personnes engagées pour des périodes d'une année ou plus ont droit à un congé de maternité ou à un congé de paternité avec traitement intégral, indemnités comprises.</p> <p>760.2 Congé de maternité.</p> <p>Sur présentation d'un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié attestant que l'accouchement aura lieu probablement dans les six semaines, les intéressées auront droit à un congé de maternité. A la demande de la personne en cause et sur avis médical, le Directeur général peut l'autoriser à commencer à prendre son congé de maternité moins de six semaines, mais pas moins de deux semaines, avant la date prévue de l'accouchement. Le congé de maternité dure 16 semaines à compter de la date à laquelle il est accordé, sous réserve qu'en aucun cas il ne se termine</p>	<p>760.1 <b>Les membres du personnel autres que les consultants nommés en vertu de l'article 1330</b> ont droit à un congé de maternité ou à un congé de paternité, <b>sous réserve des dispositions prévues au présent article.</b></p> <p>760.2 Congé de maternité <b>pour les personnes engagées pour une période d'une année ou plus.</b></p> <p>Sur présentation d'un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié attestant que l'accouchement aura lieu probablement dans les six semaines, les intéressées auront droit à un congé de maternité. A la demande de la personne en cause et sur avis médical, le Directeur général peut l'autoriser à commencer à prendre son congé de maternité moins de six semaines, mais pas moins de deux semaines, avant la date prévue de l'accouchement. Le congé de maternité dure 16 semaines à compter de la date à laquelle il est accordé, sous réserve qu'en aucun cas il ne se termine</p>

<sup>1</sup> Le congé de paternité est introduit à titre expérimental pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, un examen de la situation étant prévu en janvier 2003.



Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>moins de 10 semaines après la date effective de l'accouchement.</p> <p>760.3 Les mères allaitantes bénéficient chaque jour, à titre de congé supplémentaire de maternité, d'heures de liberté pour pouvoir allaiter leur enfant.</p> <p>760.4 Lorsque les deux parents d'un enfant nouveau-né sont membres du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, toute partie non utilisée du congé de maternité auquel la mère aurait eu droit au titre de l'article 760.2 pourra être utilisée par le père de l'enfant, dans les conditions fixées par le Directeur général.</p> <p>760.5 Congé de paternité</p> <p>Un membre du personnel aura droit à un congé de paternité d'un maximum de cinq jours sur présentation d'une preuve satisfaisante de la naissance de son enfant.</p>	<p>moins de 10 semaines après la date effective de l'accouchement. <b>Le congé est octroyé avec traitement intégral, indemnités comprises.</b></p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p>760.3 <b>Congé de maternité pour les personnes engagées à titre temporaire.</b></p> <p><b>Un congé de maternité est accordé aux membres du personnel engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3, dans les conditions fixées par le Directeur général.</b></p> <p>760.4 <i>Anciennement article 760.3 – Inchangé</i></p> <p>760.5 <i>Anciennement article 760.4 – Inchangé</i></p> <p>760.6 Congé de paternité</p> <p><b>Les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – auront</b> droit à un congé de paternité d'un maximum de cinq jours sur présentation d'une preuve satisfaisante de la naissance de <b>leur</b> enfant.</p>
770. Indemnité en cas de décès	770.1 Si, lors du décès d'un membre du personnel titulaire d'un contrat de durée déterminée ou d'un contrat de fonctionnaire de carrière, aucun versement n'est prévu aux	770.1 Si, lors du décès d'un membre du personnel, – <b>excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de</b>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>termes de la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation, une indemnité est versée :</p> <p>...</p>	<p><b>l'article 1330</b> – aucun versement n'est prévu aux termes de la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation, une indemnité est versée :</p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
820. Voyages du conjoint et des enfants	820.2 L'Organisation prend à son compte, dans les cas suivants, les frais de voyage du conjoint et des enfants à la charge des membres du personnel au sens de l'article 820.1, à l'exception des membres du personnel visés par les articles 1320 et 1330 :	<p><i>Article 820.1 inchangé</i></p> <p>820.2 L'Organisation prend à son compte, dans les cas suivants, les frais de voyage du conjoint et des enfants à la charge des membres du personnel au sens de l'article 820.1, à l'exception des membres du personnel <b>engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou des consultants nommés en vertu de l'article 1330</b> :</p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
825. Voyages en rapport avec l'allocation spéciale pour frais d'études	L'Organisation prend à son compte, conformément aux clauses et conditions fixées par le Directeur général, les frais de voyage de l'enfant à charge pour lequel le membre du personnel a droit à l'allocation spéciale pour frais d'études en vertu de l'article 355. Dans ce cas, les dispositions de l'article 820.2.5 ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne le voyage aller et retour visé aux articles 820.2.5.2 et 820.2.5.3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans le pays de leur lieu de résidence reconnu ainsi qu'aux membres du personnel visés à l'article 1310.4 qui sont recrutés en dehors tant de la zone locale que du pays du lieu d'affectation. Elles ne s'appliquent pas aux autres membres du personnel visés à l'article 1310, ni aux membres du personnel visés aux articles 1320 et 1330.	L'Organisation prend à son compte, conformément aux clauses et conditions fixées par le Directeur général, les frais de voyage de l'enfant à charge pour lequel le membre du personnel a droit à l'allocation spéciale pour frais d'études en vertu de l'article 355. Dans ce cas, les dispositions de l'article 820.2.5 ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne le voyage aller et retour visé aux articles 820.2.5.2 et 820.2.5.3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans le pays de leur lieu de résidence reconnu ainsi qu'aux membres du personnel visés à l'article 1310.4 qui sont recrutés en dehors tant de la zone locale que du pays du lieu d'affectation. Elles ne s'appliquent pas aux autres membres du personnel visés à l'article 1310, ni aux membres du personnel <b>engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ni aux consultants nommés en vertu de l'article 1330</b> .

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
1040. Fin des engagements temporaires	En l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements temporaires, tant de durée déterminée qu'à court terme, prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Cependant, tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée d'une année ou plus, que l'Organisation a décidé de ne pas réengager, reçoit notification de ce fait trois mois au plus tard avant la date d'expiration du contrat. Tout membre du personnel qui ne désire pas être pris en considération pour un nouvel engagement notifie son intention dans le même délai.	1040. <b>Fin des engagements</b> En l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements temporaires <b>et</b> de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. <b>Lorsqu'il a été décidé de ne pas offrir de prolongation à un membre du personnel engagé pour une durée déterminée, celui-ci</b> reçoit notification de ce fait trois mois au plus tard avant la date d'expiration <b>de l'engagement</b> . Tout membre du personnel qui ne désire pas être pris en considération pour un nouvel engagement notifie son intention dans le même délai.
1050. Suppression de postes et réduction des effectifs	1050.1 L'engagement temporaire d'un membre du personnel nommé à un poste de durée limitée peut être résilié avant la date d'expiration si ce poste est supprimé.  1050.2 Quand un poste de durée illimitée qui se trouve occupé – ou un poste occupé par un membre du personnel engagé à titre de fonctionnaire de carrière – est supprimé, il est procédé à une réduction d'effectifs, conformément aux dispositions fixées par le Directeur général sur la base des principes suivants :	1050. <b>Suppression de postes</b> 1050.1 L'engagement <b>à durée déterminée</b> d'un membre du personnel nommé à un poste à durée limitée peut être résilié avant la date d'expiration si ce poste est supprimé.  1050.2 Quand un poste à durée <b>indéterminée</b> – ou un poste occupé par un membre du personnel engagé <b>au titre d'un contrat de service</b> <sup>1</sup> – est supprimé <b>ou vient à expiration, des dispositions sont prises, dans la mesure du raisonnable, pour réaffecter le membre du personnel occupant ce poste</b> , conformément aux dispositions fixées par le Directeur général <b>et</b> sur la base des principes suivants :  <i>Les alinéas ont été révisés et réorganisés</i>

<sup>1</sup> Dans le présent article, il faut interpréter les références aux membres du personnel engagés au titre de contrats de service comme incluant les membres du personnel titulaires de contrats de carrière.

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>1050.2.1 la sélection de la personne à conserver s'opère parmi les membres du personnel occupant des postes en rapport avec le poste à supprimer et appartenant à la même classe, ou à une classe inférieure ;</p> <p>1050.2.2 s'il s'agit d'un poste de la catégorie professionnelle ou au-dessus, la sélection s'étend à l'ensemble des bureaux ; si le poste est pourvu par voie de recrutement local, la sélection ne concerne que le personnel de la localité où se trouve le poste à supprimer ;</p> <p>1050.2.3 les membres du personnel engagés à titre de fonctionnaires de carrière ont priorité pour être conservés. Le Directeur général peut fixer des priorités parmi le personnel temporaire ;</p> <p>1050.2.4 dans tout groupe prioritaire sont conservés de préférence les membres du personnel qui s'acquittent le mieux de leurs fonctions et, quand ce critère n'est pas déterminant, les membres du personnel ayant le plus d'ancienneté de service ;</p> <p>1050.2.5 l'engagement d'un membre du personnel n'est pas résilié tant qu'une mutation raisonnable n'a pas été proposée à l'intéressé, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>1050.2.1 <b>la procédure de réaffectation est coordonnée par un comité de réaffectation créé par le Directeur général ;</b></p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p>1050.2.2 <b>la considération dominante doit être d'assurer les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en prenant dûment en considération les services, les qualifications et l'expérience du membre du personnel concerné ;</b></p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p>1050.2.3 <b>le Directeur général peut établir des priorités concernant la réaffectation des membres du personnel ;</b></p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p>1050.2.4 <b>la période de réaffectation prend normalement fin au bout d'un délai de six mois ; le Directeur général peut exceptionnellement prolonger cette période de six mois supplémentaires ;</b></p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p>1050.2.5 <b>durant la période de réaffectation, le membre du personnel peut recevoir une formation pour consolider certaines qualifications ;</b></p> <p><i>Anciennement article 1050.2.2</i></p> <p>1050.2.6 s'il s'agit d'un poste de la catégorie professionnelle ou au-dessus, la <b>procédure de réaffectation</b> s'étend à l'ensemble des bureaux ;</p>

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>1050.3 Les résiliations prévues dans le présent article sont subordonnées à un préavis d'au moins trois mois pour les membres du personnel engagés à titre de fonctionnaires de carrière ou dont l'engagement pour une durée déterminée d'un an ou plus a été confirmé et d'au moins un mois pour les autres membres du personnel.</p> <p>1050.4 Un membre du personnel dont l'engagement est résilié en application du présent article reçoit, compte dûment tenu des dispositions de l'article 380.2, une indemnité conformément au barème suivant :</p>	<p>si le poste est pourvu par voie de recrutement local, <b>cette procédure</b> ne concerne que le personnel de la localité où se trouve le poste à supprimer ;</p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p><b>1050.2.7</b> <b>durant la période de réaffectation, les membres du personnel ont la préférence en ce qui concerne les postes vacants, compte tenu du contexte de l'article 1050.2.2 ;</b></p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p><b>1050.2.8</b> <b>les membres du personnel peuvent être réaffectés à des postes vacants de la même classe que le poste devant être supprimé, ou d'une classe immédiatement inférieure ;</b></p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p><b>1050.2.9</b> <b>il sera mis fin à l'engagement du membre du personnel si aucune décision relative à la réaffectation n'a été prise durant la période de réaffectation.</b></p> <p>1050.3 Les résiliations prévues dans le présent article sont subordonnées à un préavis d'au moins trois mois pour les membres du personnel engagés <b>au titre d'un contrat de service</b> ou <b>d'un</b> engagement pour une durée déterminée <b>ne correspondant pas à une période de stage</b> et d'au moins un mois pour les autres membres du personnel.</p> <p>1050.4 Un membre du personnel dont l'engagement est résilié en application du présent article reçoit, compte dûment tenu des dispositions de l'article 380.2, une indemnité conformément au barème suivant :</p>

**Règlement du Personnel/objet****Ancien texte****Nouveau texte**

## Indemnité (rémunération terminale)

## Indemnité (rémunération terminale)

Années de service	Membres du personnel titulaires d'engagements à titre de fonctionnaires de carrière	Membres du personnel titulaires d'engagements pour une durée déterminée
Moins de 1		Une semaine par mois restant à courir en vertu du
1		contrat sous réserve que le
2	3 mois	montant versé ne soit pas
3	3 mois	inférieur à six semaines ni
4	4 mois	supérieur à trois mois
5	5 mois	
6	6 mois	3 mois
7	7 mois	5 mois
8	8 mois	7 mois
9	9 mois	9 mois
10	9,5 mois	9,5 mois
11	10 mois	10 mois
12	10,5 mois	10,5 mois
13	11 mois	11 mois
14	11,5 mois	11,5 mois
15 ou davantage	12 mois	12 mois

Années de service	Membres du personnel engagés au titre de contrats de service	Membres du personnel engagés pour une durée déterminée
Moins de 1	)	) Une semaine par mois
1	)	) restant à courir en vertu du
2	) Sans objet	) contrat sous réserve que le
3	)	) montant versé ne soit pas
4	)	) inférieur à six semaines ni
		) supérieur à trois mois
5		<b>4 mois</b>
6	6 mois	<b>5 mois</b>
7	7 mois	<b>6 mois</b>
8	8 mois	7 mois
9	9 mois	9 mois
10	9,5 mois	9,5 mois
11	10 mois	10 mois
12	10,5 mois	10,5 mois
13	11 mois	11 mois
14	11,5 mois	11,5 mois
15 ou davantage	12 mois	12 mois

*Nouvel article*

**1050.4.1 Dans le cas d'une résiliation d'engagement en vertu de l'article 1050.2, l'indemnité versée est majorée de 50 pour cent.**

Règlement du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
	<p>1050.5 L'engagement d'un membre du personnel qui a servi l'Organisation de façon satisfaisante pendant cinq ans ou plus sera considéré comme résilié au titre du présent article s'il n'a pas été renouvelé en raison de l'abolition d'un poste ou en prévision de son abolition.</p> <p>1050.6 Les postes de durée indéterminée sont ceux qui continuent d'exister à moins qu'il n'ait été expressément décidé de les abolir et jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé. Les postes de durée déterminée viennent automatiquement à expiration au terme de la période pour laquelle ils ont été établis à moins qu'il n'ait été expressément décidé de les maintenir. Le Directeur général définit les catégories de postes relevant de chacune des deux définitions ci-dessus.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p><b>1050.4.2 Dans d'autres cas, le Directeur général peut décider de majorer l'indemnité de 50 pour cent au plus si les conditions le justifient.</b></p> <p>1050.5 <i>Supprimé</i></p> <p>1050.5 <i>Anciennement article 1050.6 – Inchangé</i></p>
1320. Personnel à court terme	Le Directeur général peut engager du personnel à court terme pour les conférences et pour d'autres services de courte durée, sans tenir compte des dispositions des autres sections du présent Règlement.	Le Directeur général peut <b>fixer les conditions de service concernant des engagements temporaires</b> pour les conférences et pour d'autres services de courte durée, sans tenir compte des dispositions des autres sections du présent Règlement.

ANNEXE 2

**AMENDEMENT AU STATUT DU PERSONNEL**

Statut du Personnel/objet	Ancien texte	Nouveau texte
4.5	Le Directeur général adjoint, les Sous-Directeurs généraux et les Directeurs régionaux sont nommés pour une période de cinq ans au maximum et leur nomination est renouvelable. Les autres membres du personnel sont nommés soit à titre permanent, soit à titre temporaire, suivant telles conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Directeur général.	Le Directeur général adjoint, les Sous-Directeurs généraux et les Directeurs régionaux sont nommés pour une période de cinq ans au maximum et leur nomination est renouvelable. Les autres membres du personnel sont <b>engagés pour une durée et</b> suivant telles conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Directeur général.

II  
II  
II